



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2019/ICPE/019
Arrêté de mise en demeure
Société AVIATUBE à Carquefou

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R 516-1 ;

VU le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2018 portant délégation de signature de M. Serge Boulanger, sous préfet et secrétaire général, publié au RAA n°128 du 29 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 prescrivant à la société CONSTELLIUM AVIATUBE, sis 15 rue de la Grande Bretagne à Carquefou des prescriptions relatives aux garanties financières et notamment son article 13 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 autorisant la société CONSTELLIUM AVIATUBE à poursuivre ses activités de fabrication de tubes en alliages d'aluminium exercées au 15 rue de la Grande Bretagne à Carquefou ;

VU le courrier transmis à Monsieur le préfet le 25 mai 2016 dans lequel l'exploitant de la société AVIATUBE déclare qu'il succède à l'exploitant de la société CONSTELLIUM AVIATUBE pour l'exploitation des activités de fabrication de tubes en alliages d'aluminium exercées au 15 rue de la Grande Bretagne à Carquefou ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 août 2016 prescrivant à la société AVIATUBE des investigations dans les sols et eaux souterraines ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 décembre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'à la date du 10 décembre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant de la société AVIATUBE n'a pas transmis le Plan de Gestion prescrit par l'article 4 de l'arrêté complémentaire du 23 août 2016 susvisé ;
- l'exploitant de la société AVIATUBE n'a pas régularisé sa situation de changement d'exploitant d'un site soumis à garanties financières en transmettant au préfet sa demande accompagnée d'un document présentant les capacités techniques et financières de la société AVIATUBE et la preuve de constitution de ces garanties ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R 516-1 du code de l'Environnement et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 août 2016 ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AVIATUBE de respecter les prescriptions dispositions des articles susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – La société AVIATUBE exploitant des installations de fabrication de tubes en alliages d'aluminium sises 15 rue de Grande-Bretagne sur la commune de Carquefou est mise en demeure de respecter les dispositions des articles R 516-1 du Code de l'Environnement et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 août 2016 susvisé en mettant en œuvre les mesures suivantes dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- transmettre à l'inspection des installations classées un Plan de Gestion avec propositions de solutions pour maîtriser voire supprimer les sources de pollution ;
- transmettre au préfet une demande de régularisation de changement d'exploitant relatif à la constitution des garanties financières (AVIATUBE ayant succédé à CONSTELLIUM AVIATUBE) à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant (AVIATUBE) et la preuve de constitution par AVIATUBE de garanties financières prescrites par l'arrêté du 11 août 2014 susvisé.

Article 2 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les mêmes délais que visés à l'article 1er, les justificatifs attestant du respect des dispositions de cet article.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 – La présente décision est notifiée à la société AVIATUBE, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Carquefou
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 17 JAN. 2010

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER